



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Règlement n°406-2020

**Règlement établissant un programme d'aide financière
pour l'abattage de frênes et la replantation**

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 10 février 2020;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et le coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement vise à soutenir financièrement les propriétaires d'immeubles sur le territoire de la ville de Nicolet en matière de réhabilitation de l'environnement afin de réduire les impacts de l'agrile du frêne et de maintenir le couvert de canopée.
2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « **arbre** » : Tout conifère d'une hauteur minimale de 2 mètres ou arbre feuillu d'au moins 3 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres du sol et d'au moins 2 mètres de hauteur;
 - « **frêne** » : Arbre du genre Fraxinus, appartient à la famille des Oléacées, caractérisé par des feuilles composées pennées;
 - « **propriétaire** » : la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui comporte l'immeuble résidentiel ou le

syndicat des copropriétaires dans le cas d'un immeuble résidentiel détenu en copropriété divise.

CHAPITRE II

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

3. Une aide financière pour remplacer un frêne abattu est accordée au propriétaire d'un immeuble résidentiel qui :
 - a. a reçu un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre en vertu de la section 2 – Mesure de lutttes contre la propagation de l'agrile du frêne, chapitre 12, du règlement de zonage n° 77-2004;
 - b. a remis dans l'année suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation d'abattage le formulaire dûment complété de demande de subvention, prévu à l'annexe A, à la direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable, auquel il y a joint les documents suivants:
 - i. l'original ou une photocopie lisible de la facture d'achat d'un arbre qui identifie le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'achat, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et les numéros de TPS et TVQ;
 - ii. une copie d'un document démontrant le nom du propriétaire de l'immeuble résidentiel sur lequel le frêne a été abattu, ou, le cas échéant, la procuration du représentant dûment autorisé par le propriétaire;
 - iii. des photographies démontrant l'immeuble résidentiel avant et après la plantation de l'arbre faisant l'objet de la demande. Les photographies doivent être dans un format minimum de trois pouces par cinq pouces, signées et datées au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé;
 - c. a disposé de l'arbre conformément à la section 2 – Mesure de lutttes contre la propagation de l'agrile du frêne, chapitre 12, du règlement de zonage n° 77-2004;
 - d. a remplacé le frêne sur son immeuble résidentiel par un arbre autre qu'un frêne, et ce, dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage;
 - e. a acheté une essence d'arbre admissible et qui respecte les dimensions requises et les restrictions quant à la plantation d'arbres en vertu du règlement de zonage n° 77-2004;
 - f. s'est procuré l'arbre de remplacement chez un commerçant ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC Nicolet-Yamaska.

n°412-2020, a.1

CHAPITRE III

PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

4. L'aide financière accordée par la Ville au propriétaire équivaut à un montant de 200 \$ par arbre abattu et remplacé conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Un montant maximal de 400 \$ est accordé par immeuble résidentiel, soit pour un maximum de deux (2) arbres abattus et remplacés, par année civile.
6. L'aide financière est accordée au propriétaire seulement.
7. L'attribution de l'aide financière s'effectue, à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement serait supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée sera alors le montant restant du fonds.

8. La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

CHAPITRE IV EXCLUSIONS

9. Un arbre de remplacement qui n'a pas survécu dans les deux années suivant sa plantation et qui a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme est exclu de l'application du présent règlement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

10. La direction du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable ainsi que la direction du Service des travaux publics, et les représentants désignés par ceux-ci sont le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à émettre un constat d'infraction pour tenter toute poursuite pénale.
11. Le fonctionnaire désigné peut pénétrer sur un immeuble résidentiel afin de procéder à l'inspection de la conformité de l'abattage et de la plantation d'un arbre, et pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement.
12. Commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$ quiconque remplit, produit ou dépose un formulaire et/ou un document qu'il sait faux ou inexact dans le but d'obtenir une aide financière.
13. Commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$ quiconque contrevient de quelque façon à la réalisation d'une inspection prévue par le présent règlement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ ce 9 mars 2020

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Jacinthe Vallée
Greffière

<i>Avis de motion</i>	<i>10 février 2020</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>9 mars 2020</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>11 mars 2020</i>

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ABATTAGE DE FRÊNE ET LA REPLANTATION



Demande pour le versement d'une aide financière pour L'ABATTAGE DE FRÊNE ET LA REPLANTATION

Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'abattage de frênes et la replantation

1. Renseignements sur le demandeur

Nom :	Prénom :	
Téléphone :	Courriel :	
Adresse :		
Municipalité : Nicolet	Province : Québec	Code postal :

2. Renseignement sur le commerce NICOLÉTAIN où l'arbre a été acheté

Nom de l'entreprise :	
Adresse :	
Essence d'arbre :	Date d'achat: (JJ/MM/AAAA)

3. Déclaration et engagement du demandeur

Je, soussigné(e), déclare :

- être propriétaire d'une immeuble sur le territoire de la Ville de Nicolet;
- avoir obtenu un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre de la Ville de Nicolet;
- avoir lu et compris l'ensemble des conditions, modalités et termes prévus dans le Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'abattage de frênes et la replantation;
- que les renseignements fournis dans cette demande ainsi que les pièces jointes à celle-ci sont véridiques et complets.

Signature : _____

Date : _____

4. Pièces justificatives

- La facture d'achat d'un arbre identifiant le nom et coordonnées du détaillant, la date d'achat et numéros de TPS et TVQ;
- Preuve de propriété;
- Procuration du représentant du propriétaire, le cas échéant;
- Photographies avant et après la plantation de l'arbre.

5. Envoi de la demande

Bien vouloir retourner le formulaire et les pièces justificatives requises à l'adresse suivante :

Direction du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable
180, rue de Monseigneur-Panet, Ville de Nicolet (Québec) J3T 1S6

AUTORISATION

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ABATTAGE DE FRÊNE ET LA REPLANTATION

* Section réservée à l'administration de la Ville de Nicolet

1. RÉCEPTION DE LA DEMANDE

Date de réception de la demande:

2. VÉRIFICATION DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

	OUI	NON
2.1. Preuve de propriété d'un immeuble sur le territoire de la Ville	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2. Certificat d'abattage d'arbre émis Date d'émission : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3. Achat d'arbre dans un commerce nicolétain (facture à l'appui)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4. Respect du règlement de zonage quant à l'essence de l'arbre et des restrictions pour la plantation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.5. Demande de remboursement à la ville < 12 mois de la date du certificat d'autorisation d'abattage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.6. EXCLUSIONS : aide financière déjà reçu pour la plantation de cet arbre (< 2 ans)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

	OUI	NON
3.1. Le demandeur répond-t-il à tous les critères d'admissibilité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.2. Acceptation de la demande de subvention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.3. Fonds disponibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. MONTANT ACCORDÉ

NOMBRE D'ARBRE X 200 \$

_____ x 200 \$ = \$ (MAXIMUM DE 400 \$)

AUTORISÉ PAR :

Isabelle Demers

Directrice du Services de l'aménagement du territoire et
de l'urbanisme durable

code G/L : _____

Signature : _____ Date : _____